

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-015868

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 6 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression (ESP)
Lettre de suite de l'inspection du mardi 25 février 2025 sur le thème du suivi en service des accessoires sous pression des CPP et CSP et des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0525

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires
[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le mardi 25 février 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème du suivi en service des accessoires sous pression des circuits primaire principal (CPP) et secondaires principaux (CSP) et des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 février 2025 en objet concernait le thème du suivi en service des accessoires sous pression des CPP et CSP et des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM ». Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation associées à certains de ces accessoires. Ils se sont également intéressés au suivi de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du personnel intervenant dans le cadre de la maintenance et de la surveillance des opérations de maintenance réalisées sur les soupapes SEBIM. Sur le terrain, une partie de l'inspection a consisté en un contrôle visuel de certains accessoires sous pression des CPP et CSP ainsi que des soupapes SEBIM localisés dans le bâtiment réacteur n° 1.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des accessoires sous pression et des soupapes SEBIM apparaît satisfaisante. Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart aux exigences applicables à ces accessoires. Seule une observation est formulée à l'issue de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☝

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

☞ ☝

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité des suppressions

Interrogés sur l'essai de manœuvrabilité de la soupape repérée 1 RRA 018 VP réalisé lors du redémarrage du réacteur 1 en 2023, vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'ordre de travail (OT) n° 5359042 associé. Ce dernier indique que la Demande de Travaux (DT) n° 1481142 a été ouverte à la suite d'un défaut de discordance en ouverture constaté au synoptique. Il précise en effet que lors de l'essai, la soupape n'a pas été vu ouverte au synoptique comme à l'attendu. Toutefois, cette DT a été annulée sans que les raisons de cette annulation n'aient été tracées.

Vos représentants ont ensuite démontré, via l'analyse d'un graphique figurant dans le compte-rendu de l'OT que l'ouverture de la soupape a été suffisamment brève pour que les voyants en salle de commande n'aient pas eu le temps de s'allumer. De plus ils ont présenté la gamme d'essai qui indique à cette étape qu'en cas de discordance, il suffit de demander au métier la confirmation de la manœuvrabilité de la soupape pour poursuivre l'essai. L'annulation de la DT paraît donc légitime.

Vos représentants ont toutefois convenu que les justifications de cette annulation et l'instance décisionnelle devraient être tracées.

Observation n°III.1 : Lors de la suppression d'une DT (Demande de travaux), tracer le nom du décisionnaire ou du comité décisionnaire, et les raisons de son annulation, même de façon synthétique.

☞ ☝

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Richard ESCOFFIER